



**DGO4**

Namur, le **08 JUIN 2009**

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME

Direction juridique, des recours et du contentieux

Service juridique

Vos Réf. :

Nos Réf. : DAU/DJRC/SJ/CIC/jw/CX Avis 2009/101

Annexes : 2

**Note à Madame et Messieurs  
les Fonctionnaires délégués de la DGO4**

**URGENT**

**Objet : RESA TER – Article 109, alinéa 1<sup>er</sup> des dispositions finales, transitoires  
et abrogatoires du décret du 30 avril 2009 modifiant le C.W.AT.U.P.,  
le décret du 11 mars 1999 et le décret du 11 mars 2004.**


J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, copie d'une lettre-circulaire du 2 octobre 2002 aux administrations communales.

Le raisonnement développé est transposable à l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 2009.

En effet, cette disposition est similaire à l'article 76 des dispositions transitoires et finales du décret du 18 juillet 2002 modifiant le C.W.A.T.U.P.

Cette interprétation a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131.651 du 24 mai 2004, joint en annexe.

Je vous remercie d'en informer les communes relevant de votre ressort.

*Luc MARECHAL* Le Directeur général f.f.,  


Ir. JP. VAN REYBROECK  
Inspecteur général f.f.

**Luc MARECHAL.**

05\_06\_CXavis09\_101\_FD—

Agont traitant : Claudine COLLARD, Attachée (☎ : 081/33.21.30)

Direction générale opérationnelle – de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie  
Rue des Brigades d'Irlande, 1 B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081/33.21.11 • Fax : 081/33.21.10  
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)





MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

Namur, le 02 OCT. 2002

DIVISION DE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT  
ET DE LA COORDINATION

Lettre-circulaire aux Administrations  
communales

Direction de la Logistique

Service Juridique

N/Réf. : CX Avis 2002/313  
jmr/np

**Objet : Article 76 des dispositions transitoires et finales du décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP.**

Mesdames,  
Messieurs,

J'ai le plaisir de vous faire part de l'interprétation à donner à l'article 76 des dispositions transitoires et finales du décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP.

Cette disposition de droit transitoire prévoit que :

*« La demande de permis d'urbanisme ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date. ».*

Il s'agit d'un texte similaire à celui de l'article 12 des dispositions transitoires et finales du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP.

Quant aux articles 115 et 116 du Code, ils mentionnent en réalité deux accusés de réception.

Le premier visé à l'article 115 concerne l'accusé de réception de l'envoi recommandé à la poste de la demande, accusé de réception auquel on assimile le récépissé du dépôt à la maison communale de cette demande.

En ce qui concerne l'article 116, § 1<sup>er</sup>, l'accusé de réception est un accusé de réception qui porte sur le caractère complet de la demande. Dans l'hypothèse où le dossier de demande n'est pas complet, la commune adresse au demandeur un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Nous avons donc, d'une part, à l'article 115, un accusé de réception ou un récépissé de dépôt de la demande à la maison communale.

A l'article 116, § 1<sup>er</sup>, d'autre part, nous avons soit un accusé de réception précisant que la demande est complète, soit une lettre envoyée par la commune signalant au demandeur qu'il manque un certain nombre de pièces et lui indiquant que la procédure « *recommence à dater de leur réception* ».

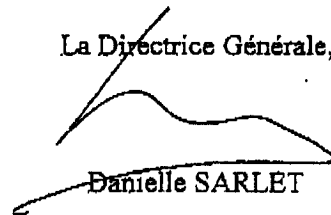
La ratio legis de l'article 76 des dispositions transitoires et finales du décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP est manifestement de prendre en compte l'accusé de réception visé à l'article 115 du Code. En effet, si l'article 76 avait voulu viser l'accusé de réception de l'article 116, il aurait dû faire la distinction entre l'accusé de réception signalant que le dossier est complet et la lettre de demande de pièces complémentaires signalant que la procédure ne recommence qu'à dater de leur réception.

L'utilisation des termes « *la procédure recommence* » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 116 indique bien que c'est l'accusé de réception visé à l'article 115 qui fait commencer la procédure et l'instruction de la demande.

En conclusion, si, à la date du 30 septembre 2002, la procédure a commencé au sens de l'article 115, l'article 76 des dispositions transitoires et finales du décret du 18 juillet 2002 est applicable, quand bien même le dossier de la demande se révélerait ultérieurement incomplet.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale,



Danielle SARLET